ARRONDISSEMENT
LA ROCHE-SUR-YON

CANTON
CHANTONNAY

COMMUNE
ESSARTS-EN-BOCAGE

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE:
Vendée

Mode de scrutin des communes de 1 000 habitants et plus

MODÈLE B

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

membre de l'établissement public de coopération intercommunale de **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**.

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt, le dix-sept du mois de mars, à huit heures .....minutes, le bureau centralisateur de la **commune d'Essarts-en-Bocage,** composé de (1) :

Monsieur Claude MATHIEU , Président, et de :

Monsieur Gilbert BOUDAUD
M .....
M .....
M .....
M .....

Madame CarolineGILBERT.....
M .....
M .....
M .....
M .....

Madame Karine COURTIOL, secrétaire

et assisté de (2) MM **Marie-Hélène SIRET, Gérard GLOTAIN, Brigitte VOYER, Dominique PRIN, Bernard JANAILHAC**

Présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

MM Nathalie BODET, Jean-Christophe PENAUD, Geneviève ANDRÉ

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en page 2 du présent procès-verbal, dans..... feuille(s) intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : .....68.....

(1) Mentionner les nom et prénom(s) des membres.
(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.
(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).
(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

RECENSEMENT PAR BUREAU

des votes émis dans la Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dansles urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de votes blancs (5)	Nombre de suffrages exprimés(6)	Nombre de suffrages attribués à chaque liste (mentionner le nom de chaque candidat tête de liste dans l'ordre de L'état des listes dressé par le représentant de l'Etat)				
							Liste conduite par Nathalie BODET	Liste conduite par Caroline GILBERT			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1er bureau.....	951	512	512	11	5	496	223	273			
2e bureau.....	821	466	466	6	0	460	214	246			
3e bureau.....	742	427	427	10	3	414	175	239			
4e bureau.....	871	507	507	5	1	501	193	308			
5e bureau.....	813	439	439	6	7	426	190	236			
6e bureau.....	707	401	401	3	1	397	62	335			
Totaux de la page	4 905	2752	2752	21	17	2694	1057	1637			

(5) Les bulletins blancs (de couleur blanche et sans aucune mention) et les enveloppes vides sans bulletin sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

(6) Ce nombre correspond à la différence entre le résultat de la colonne 4 et calui des colonnes 5 et 6.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits 4905

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) 2752

Nombre de bulletins et enveloppes annulés 21

Nombre de bulletins blancs 17

Nombre de suffrages exprimés 2694

dont 5 % correspond à (7) 135

Majorité absolue (8) 1348

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste menée par GILBERT Caroline, qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (9) ne réunit pas (9) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipauxou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le Président, Monsieur Claude MATHIEU a proclamé élues les personnes figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe (9).

CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote 0

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs dans les bureaux de vote le jour du scrutin (10) 0

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs dans les bureaux de vote de la commune le jour du scrutin (elles doiventêtre mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ces plis, paraphés par les membres du bureau correspondant, doivent être déposé à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (11) 0

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (12)

(7) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L.262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

(8) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(9) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

(10)Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(11)Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(12)Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant ..... intercalaires, qui a été clos et signé, à ....20.... heures....05.... minutes (13), **ainsi que de la liste des élus.**

Fait en double exemplaire (14) à ESSARTS-EN-BOCAGE, le 17 mars 2024

Le Président du bureau centralisateur,

Claude MATHIEU

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Karine COURTIOL

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Gilbert BOUDAUD, Caroline GILBERT

Les présidents des autres bureaux,

Marie-Hélène SIRET, Gérard GLOTAIN

Brigitte VOYER, Dominique PRIN, Bernard JANAILHAC

Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (15)

Nathalie BODET, Jean-Christophe PENAUD, Geneviève ANDRÉ

(13) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(14) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès–verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(15) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le Président.